Décision n° 2013-1256
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 15 octobre 2013
autorisant diverses sociétés à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant
du service mobile terrestre ou maritime

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 15 octobre 2013 ;

Décide :

Article 1 – Les sociétés citées dans l'annexe jointe sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2018.

Les titulaires font connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes leur souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui leur seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place des réseaux concernés, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R.20-44-11 du CPCE.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié et son arrêté d'application du 24 octobre 2007 modifié, susvisés.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 15 octobre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2013-1256
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 15 octobre 2013

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Création
Autorisation jusqu'au 31/12/2018

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201302178	VINCI CONSTRUC TERRASSEMENT	33 ST ANDRE DE CUBZAC	1 UHF
201302210	ISOPRO	34 MONTPELLIER	1 UHF*
201302250	SM INTERDEP TRAITEMEN ORDURES	74 RUMILLY	1 UHF
201302276	GDE METALIFER	67 STRASBOURG	1 UHF*
201302295	IRIGOIN SERGE	64 ISPOURE	1 VHF*
201302297	ARDAGH METAL PACKAGING FRANCE	47 VILLENEUVE SUR LOT	1 UHF
201302298	SOC HOLDING DE DISTRIBUTION	81 BLAYE LES MINES	1 UHF
201302299	NOVOFERM FRANCE	90 BAVILLIERS	1 UHF
201302302	SICRA ILE DE FRANCE	78 FOURQUEUX	1 UHF
201302304	COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON	34 BOUJAN SUR LIBRON	2 UHF
201302306	SOPREMEN	91 ATHIS MONS	1 UHF
201302307	MAIRIE DE CASTELNAU D'ESTREFONDS	31 FRONTON	2 UHF
201302311	URBASER ENVIRONNEMENT	64 BAYONNE	2 UHF
201302312	CIMEHOTEL	73 ST MARTIN DE BELLEVILLE	1 UHF
201302313	SOGEA NORD OUEST	76 LE HAVRE	1 UHF
201302316	ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION	78 GUYANCOURT	1 UHF
201302318	SOGEA NORD OUEST	27 EVREUX	1 UHF
201302320	COLLEGE ARC DE MEYRAN	13 AIX EN PROVENCE	1 UHF

* : les fréquences marquées d’un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d’un site dont l’emplacement peut varier dans le temps